



Conditions contractuelles durant le préavis

Par **timber**, le **31/07/2016** à **10:51**

Bonjour,

En Juin j'ai signé un avenant à mon contrat de travail. Cet avenant porte principalement sur le taux d'occupation et la rémunération. Cet avenant rentre en vigueur à partir du 1er Août.

Cependant, en Juillet, j'ai démissionné de mon poste de travail.

Pendant la durée de mon préavis (3 mois), les conditions de l'avenant seront-elles valables ou celui-ci devient-il caduc du fait de ma démission avant le 1er Août ?

En d'autres termes, dois-je réaliser mon préavis sous les conditions de l'avenant ou sous les conditions de mon contrat à la date de démission ?

Merci d'avance.

Sincères salutations

Par **morobar**, le **31/07/2016** à **16:10**

A l'évidence sous les nouvelles conditions contractuelles

L'exposé de votre question laisse à penser que vous préféreriez le contraire, mais c'est alors ouvrir le droit à sanctionner pour l'employeur.

Il ne peut certes pas vous licencier puisque le contrat de travail est déjà rompu, mais vous infliger des mises à pied

Par **timber**, le **31/07/2016** à **17:05**

Bonjour, je vous remercie pour votre réponse. En fait l'avenant est plus avantageux pour moi et correspond également à une prise de nouvelle fonction. Mon employeur m'indique que l'avenant n'est plus valable ayant démissionné avant l'entrée en vigueur de l'avenant et qu'il ne souhaite pas que je prenne cette nouvelle fonction pour simplement la durée de mon préavis. Je comprends sa démarche mais souhaite savoir si il est dans son droit ? Merci d'avance

Par **morobar**, le **31/07/2016** à **19:17**

Il peut regretter sa décision, mais reste enfermé par sa signature.
En effet la convention librement formée fait la loi entre les parties.
Aucune condition suspensive n'est stipulée, il doit donc appliquer les termes à la date prévue.

Par **Lag0**, le **31/07/2016** à **21:36**

Bonjour,
Effectivement, votre employeur se trompe en disant que puisque vous avez démissionné l'avenant ne s'applique plus, sauf à ce qu'une clause du contrat précise ce fait.